

Convention SDIS 28 / UDSPÉL

Entre

le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, 7 rue Vincent Chevard – 28000 Chartres, établissement public administratif représenté par Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, ci-après dénommé le SDIS 28,

d'une part, et

l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, 7 rue Vincent Chevard - 28000 Chartres, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par le commandant Emmanuel DUPONT, son président en exercice, ci-après dénommée l' UDSPÉL,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 et suivants, et R.1424-1 et suivants et son article L. 1611-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement ses articles L721-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu les statuts de l'union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir approuvés par l'assemblée générale du 18 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir en date du 17 décembre 2024 autorisant son président à conclure la présente convention.

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Pour l'autorité compétente par délégation

Chaque année, le SDIS 28 doit faire face à plus de 26 000 interventions pour lesquelles il sollicite environ 1 700 sapeurs-pompiers volontaires et 260 sapeurs-pompiers professionnels.

Considérant l'objet statutaire de l'UDSPEL (annexe 1),

Considérant la politique de développement du volontariat et de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des PATS, menée par le SDIS 28,

Considérant les orientations de cette politique qui visent notamment à :

- promouvoir l'image des sapeurs-pompiers du département
- favoriser le développement du volontariat auprès des jeunes
- former le grand public et les entreprises en matière de secourisme dans le but de promouvoir le volontariat
- protéger les sapeurs-pompiers pour les activités hors service commandé
- protéger et intégrer les PATS

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique, le SDIS 28 souhaite apporter son soutien à l'UDSPEL.

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DU SDIS ET DE L'UNION

Article 1- Engagements de l'UDSPEL

Par la présente convention, l'UDSPEL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions, présenté globalement ci-dessous :

1-1 ACTIONS SOCIALES

- Organisation d'actions culturelles, sportives et sociales et soutien de l'action des centres d'incendie et de secours ;
- Diffusion d'informations (congrès départemental, journal d'information...) pour créer du lien entre les sapeurs-pompiers du département et le SDIS 28 ;
- Souscription des assurances nécessaires concernant les sapeurs-pompiers pour les activités hors service commandé en prenant en compte les sapeurs-pompiers actifs adhérents à l'UDSPEL, les PATS et les JSP, les bénévoles extérieurs lors des manifestations déclarées et pour les activités en service commandé, en complément de la protection réglementaire assurée par le SDIS 28 avec l'option des frais médicaux et pharmaceutiques.

1-2 ACTIONS EN FAVEUR DES JSP

- Organisation d'actions auprès des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ;
- Les engagements de l'UDSPEL dans ce domaine font l'objet d'une convention tripartite SDIS 28 / UDSPEL / Section JSP dont un exemplaire type est annexé à la présente convention (annexe 3).

1-3 ACTIONS DE FORMATIONS

- Organisation de formations de secourisme auprès du grand public pour développer le volontariat et promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ;
- Travail en cours sur l'élargissement de l'offre de formations dispensées par l'UDSPEL (SST, extincteurs, secourisme animalier etc...)

1-4 RÉSERVE

- L'union participe à la création et mise en œuvre de la « réserve citoyenne ».
Les engagements de l'UDSPEL dans ce domaine feront l'objet d'une convention tripartite SDIS 28 / UDSPEL / AMICALE DES ANCIENS, qui sera proposée ultérieurement et annexée à la présente convention.

De plus, dans sa relation avec le SDIS 28, l'UDSPEL s'engage également à :

- Utiliser la subvention conformément aux orientations fixées dans la présente convention et dans son programme d'actions annuel ;
- Informer le SDIS 28 de toute modification de ses statuts ;
- Respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Communiquer sans délai au SDIS 28 les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'UDSPEL.

Article 2 - Engagements du SDIS 28

Pendant la durée de la convention, le SDIS 28 apporte son soutien à l'UDSPEL pour l'aider dans la réalisation de ses actions.

Ainsi le SDIS s'engage notamment à :

- Verser une contribution financière annuelle selon les modalités décrites ci-dessous (chapitre 4)
- Former gratuitement les adhérents de l'Union notamment pour la FMPA des moniteurs de 1^{er} secours de l'UDSPEL, la formation initiale des animateurs JSP, la FMPA des animateurs JSP
- Mettre gratuitement et temporairement à la disposition de l'UDSP 28 les biens nécessaires à l'exercice de ses missions et l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés conformément au chapitre 3, ci-dessous.

CHAPITRE 2 - MISES A DISPOSITION

Article 3 - Biens mobiliers et immobiliers

Les biens mis à disposition par le SDIS 28 à l'UDSPEL sont listés en annexe 2.

Le SDIS prend en charge, d'une part, les frais correspondant à l'entretien des bâtiments et du matériel ainsi que les frais de nettoyage des locaux et d'autre part, la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage afférente aux locaux mis à disposition.

Un état contradictoire est établi lors de la mise à disposition et lors de la restitution des biens mobiliers et immobiliers.

L'UDSP 28 s'engage à ne pas sous-louer les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

En outre, l'emploi des biens mis à disposition doit se faire dans le respect des consignes, notes techniques et de service en vigueur ainsi que dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le SDIS 28 fournira à l'UDSPEL les éléments relatifs aux consignes, notes techniques et notes de service.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, l'utilisateur responsable informe dans les plus brefs délais le SDIS 28 et rédige un rapport circonstancié adressé au directeur départemental afin de permettre le renouvellement ou la réparation du bien.

En cas d'atteinte à un matériel opérationnel, l'information est transmise sans délai au CTA/CODIS.

Lorsque le bien cesse d'être utilisé, il est remis sans délai au SDIS 28 ou à son représentant et la mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de cette date.

Article 4 – Véhicules

Le président et les membres du conseil d'administration de l'UDSP 28 peuvent utiliser, selon les disponibilités, un véhicule du service afin d'exercer leurs fonctions et ce conformément aux règles en vigueur au sein du SDIS (ordre de mission nécessaire pour un déplacement hors-département).

Les frais de carburant, d'autoroute et d'entretien des véhicules utilisés sont à la charge du SDIS 28.

L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux est strictement interdite.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, l'utilisateur responsable informe dans les plus brefs délais le SDIS 28 et rédige un rapport circonstancié adressé au directeur départemental afin de permettre le renouvellement ou la réparation du bien.

En cas d'atteinte à un matériel opérationnel, l'information sera transmise sans délai au CTA/CODIS.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES DE L'UNION ET ASSURANCES

Article 5 – Responsabilités de l'UDSPEL

L'ensemble des moyens matériels, mobiliers et immobiliers est mis à disposition sous la responsabilité de l'UDSPEL qui déclare avoir l'entière connaissance des avantages, particularités et défauts de tous les moyens mis à disposition.

Ces moyens matériels, mobiliers et immobiliers ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles qui leur sont propre. Toute dégradation liée à un usage anormal est à la charge de l'UDSPEL qui doit contracter une assurance. Dans ce cas, la remise en état des biens détériorés reste à sa charge exclusive.

Article 6 – Assurances

L'UDSPEL s'engage à :

- souscrire pour l'ensemble de ses activités, tant vis-à-vis du SDIS 28 que des tiers, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, contracter une assurance garantissant les biens mis à disposition contre les risques d'accident, de vol, d'incendie, de dégradation de toute nature ;
- transmettre les attestations d'assurance au SDIS 28 et l'informer de tout dégât occasionné aux biens mis à disposition ;
- renoncer à exercer tout recours en responsabilité contre le SDIS 28 du fait de cette convention, sauf obligations légales.

CHAPITRE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Article 7 – Détermination de la participation financière

Le SDIS 28 entend aider financièrement l'UDSPEL pour la réalisation d'activités décrites dans ses statuts et tout particulièrement ; l'enseignement du secourisme au grand public, le développement des sections JSP, les actions de solidarités envers les adhérents en difficulté, la conservation du lien avec les anciens, la réalisation de la revue départementale...

À cet effet, une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée à l'UDSPEL par délibération du conseil d'administration du SDIS 28 dont le montant est déterminé en prenant en compte :

- Une part fixe dont le montant est a minima de 45 000 € pour chacune des trois prochaines années.
 - Une part variable annuelle, définie deux mois avant la date du vote du budget primitif du SDIS 28, sur la base de la somme des forfaits suivants :
 - o montant de l'adhésion des personnels de la direction à la FNSPF (PATS et SPP non-rattachés à une amicale de centre)
 - o 300 € par section de JSP dans la limite de 30 sections pour le département
 - o 35 € par JSP adhérent dans la limite de 500 JSP pour le département
- Il est à noter que les « parts variables JSP » seront affectées par l'UDSPEL à la commission JSP.

Article 8 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle par le SDIS 28 est déclenché par une demande écrite de l'UDSPEL, avec présentation du rapport financier de l'association pour l'année précédente. Le mandatement de la subvention est effectué après le vote du budget primitif du SDIS 28.

La subvention annuelle est créditée au compte de l'UDSPEL selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références seront fournies par l'UDSPEL.

L'UDSPEL s'engage à fournir, les documents ci-après établis, signés par le président ou toute personne habilitée :

- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

De plus, l'UDSPEL devra produire tout au long de l'année, à la demande du SDIS 28, le bilan de ses activités en cours subventionnées par le SDIS 28.

CHAPITRE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 10 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de difficultés, l'une des parties en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties disposent alors d'un délai de 3 mois pour s'entendre sur les modalités d'exécution de la présente convention. Dans le cas contraire, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui expirera à la date de réception dudit courrier.

En cas de carence ou de manquement grave de l'UDSPEL à l'une de ses obligations, la convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité par le SDIS 28. L'UDSPEL en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces cas, le SDIS 28 serait fondé à exiger la restitution des subventions perçues au prorata temporis.

La présente convention serait rendue caduque en cas de dissolution de l'UDSPEL.

Article 12 - Non-respect de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification sans l'accord écrit du SDIS 28 des conditions d'exécution de la convention, du non-respect des dispositions de la convention par l'UDSPEL et sans remettre en cause les obligations des parties sur la suite de l'application de la convention, le SDIS 28 peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 13 - Règlement de litige et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans. Il peut être saisi par courrier 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts de l'UDSPEL
- Annexe 2 : Liste des biens mis à disposition
- Annexe 3 : Convention type tripartite UDSPEL / SDIS 28 / section JSP

Fait en double exemplaire

À Chartres, le

Le président
de l'union départementale
des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir

Le président
du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Commandant Emmanuel DUPONT

Christophe LE DORVEN